

Informations et chiffres clés

	2023	2022

> AVS/AI - 1er pilier

Rente annuelle simple minimale	(50%)	(CHF 1'225.00 par mois)	CHF	14'700	CHF	14'340
Rente annuelle simple maximale	(100%)	(CHF 2'450.00 par mois)	CHF	29'400	CHF	28'680
Rente annuelle de couple minimale	(75%)	(CHF 1'837.50 par mois)	CHF	22'050	CHF	21'510
Rente annuelle de couple maximale	(150%)	(CHF 3'675.00 par mois)	CHF	44'100	CHF	43'020

> Prévoyance professionnelle LPP – 2^{ème} pilier

Taux d'intérêt minimal LPP		%	1.00	%	1.00
Salaire maximal assurable dans la prévoyance p	professionnelle (LPP) (10 x)	CHF	882'000	CHF	860'400
Salaire annuel assuré maximal	(CHF 5'206.25 par mois)	CHF	62'475	CHF	60'945
Salaire annuel assuré minimum		CHF	3'675	CHF	3'585
Limite supérieure du salaire annuel (max LPP)	(CHF 7'350.00 par mois)	CHF	88'200	CHF	86'040
Déduction de coordination annuelle	(CHF 2'143.75 par mois)	CHF	25'725	CHF	25'095
Salaire annuel minimal (seuil d'entrée)	(CHF 1'837.50 par mois)	CHF	22'050	CHF	21'510

> Prévoyance individuelle liée pilier 3a - 3ème pilier

Salarié et indépendant soumis au 2ème pilier	CHF	7'056	CHF	6'883
Indépendant sans 2ème pilier - 20% du revenu, maximum	CHF	35'280	CHF	34'416

> LAA (assurance-accidents)

Salaire annuel maximal assuré	(CHF 12'350 par mois)	CHF	148'200	CHF	148'200	l
-------------------------------	-----------------------	-----	---------	-----	---------	---

> AVS/AI/APG (charges sociales obligatoires)

Salariés :		Total :		Total	:
Assurance vieillesse et survivants (AVS)		%	8.70	%	8.70
Assurance invalidité fédérale (AI)		%	1.40	%	1.40
Régime des allocations pour perte de gain (APG militaire et maternité)		%	0.50	%	0.50
TOTAL (taux paritaires	: 5.30%)	%	10.60	%	10.60

(Taux paritaires: 50% à charge de l'employeur, 50% à charge de l'employé)

Indépendants :		Total :		•
Taux de cotisation en % du revenu de l'activité	%	10.00	%	10.00
Taux dégressif de 5.371% à 9.321% pour les revenus inférieurs	CHF	58'800	CHF	57'400
Cotisation minimale annuelle AVS/AI/APG	CHF	514	CHF	503
Limite annuelle inférieure AVS/AI/APG	CHF	9'800	CHF	9'600
Limite annuelle supérieure ALFA (allocations familiales)	CHF	148'200	CHF	148'200

<u>Les personnes qui exercent une activité indépendante</u> sont obligatoirement soumises depuis le 1.1.2013 à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam). Les cotisations ne sont prélevées que sur la part du revenu ne dépassant pas les **CHF 148'200** par année. Le taux de cotisation varie selon les cantons et les caisses.

> AC (assurance-chômage)

Salaire annuel maximal assuré (AC 1)	(CHF 12'350 par mois)	CHF	148'200	CHF	148'200
Salaire annuel maximal solidarité (AC 2)	(CHF illimité par mois)	CHF	illimité	CHF	illimité
Assurance-chômage assuré (AC 1)	(jusqu'à max CHF 148'200)	%	2.20	%	2.20
Assurance-chômage solidarité (AC 2) *	(de CHF 148'201 → CHF illimité)	%	0.00*	%	1.00

(Taux paritaires: 50% à charge de l'employeur, 50% à charge de l'employé)

^{*} Le pour-cent de solidarité (AC2) est supprimé au 1.1.2023 dans l'assurance-chômage.